

HABIMANA-NYAKANA Joseph
Commerçant
Commune GISOVU
Préfecture de KIBUYE.

POUR ACCORD Gisovu, le 16/06/1988
Le Ministre de la Justice

BARYANGA Alphonse
Commandant
Directeur Général

FACTURE N° 003/88.

"Marche N° 277/BUD.07.09/MP.26 DU 23/01/1988".

Le Gouvernement Rwandaise; Ministère de la Justice(Service Pénitenciaire), doit à Monsieur HABIMANA- NYAKANA Joseph, Commerçant à Gisovu, la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS(150000 FRW), pour avoir livré DEUX CENT CINQUANTE STERES de bois de chauffage (250 St:) à raison de SIX CENT FRANCS le stère (600 F/St), au centre de Rééducation et de Production de GISOVU, pour l'entretien des délinquants.

Soit: 600 FRW X 250 = 150.000 FRW.

Moins la Caution de 5%: 150.000 FRW - 7.500 = 142.500F.

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET ARRETE A LA SOMME DE" CENT CINQUANTE MILLE FRANCS RWANDAIS (150.000 FRW).

Pour réception conforme
Kigali, le 21/6/88

LE Fournisseur:

HABIMANA-NYAKANA Joseph.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Kigali, le 21 JUIL 1988

vu pour vérification, approbation, imputation
à charge du 25.000.04.02.77

Inscrit sous poste 240 du 21-7-88

Kigali, le 21 7 88

Le Gestionnaire des crédits

NDISEKA Alphonse

Bordereau d'Expédition

No. 003.

..... Gisovu....., le 15.06.1988.....

Expéditeur : HABIMANA Joseph.....

Destinataire : C.R.P. Gisovu.....

I.N.R. 68166 - 500

Marques	Nombre de colis	Marchandises	kilos
		Bois de Chauffage	250 St.
		Deux Cent cinquante stères (250 st.)	
		<u>Témoins</u>	
		1. Fundi Heuf	
		2. Mugarura St. Mugarura	
		3. Ingangarc Ingangarc	

Enlevé par

Reçu les marchandises

Camionnette F.B. 0407

en bon état.

Chauffeur: Habimana J.
Habimana J.

Le Destinataire.

Le Directeur
du C.R.P. Gisovu
Gasirabo d.
Gasirabo d.

Photocopie
Kigali, le 23 janvier 1988

N° 277 /Bud.07.09/MP.26

Monsieur HABIMANA NYAKANA Joseph
Commerçant, Commune Gisovu
KIBUYE

Objet : Fourniture de bois de chauffage destinée à l'entretien du Service Pénitentiaire durant l'année 1988.

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 17 décembre 1987 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 2.200 stères de bois de chauffage destiné à l'entretien du Service Pénitentiaire durant l'année 1988 au prix total de UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE (1.320.000) francs rwandais soit au prix de 600 Frw le stère rendu destination.

Cette quantité se répartit comme suit :

- 1. C.R.P. Gisovu : 1.000 stères
- 2. Prison Kibuye : 1.200 stères.

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec le Service Consommateur intéressé à compter de la réception de la présente.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° I/3224/Bud.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du produit à fournir au moment de sa réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents du service consommateur concerné.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de la lettre de commande ou de bons de commande visés délivrés par les autorités compétentes en la matière.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits au service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° .. 277/Bud.07.09/MP.26 du ..23 janvier 1988" et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité du bon de commande ou de la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° I/3224/Bud.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987;
- 3° Votre offre du 17 décembre 1987;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie
Vincent RUHAMANYA.

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service Pénitentiaire et des O.R.P. au Ministère de la Justice
KIGALI

